

Bruxelles, le 16 juin 2016
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0185 (COD)**

**10329/16
ADD 1**

**TELECOM 121
COMPET 381
MI 458
CONSOM 154
CODEC 898**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	15 juin 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2016) 201 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT Résumé de l'analyse d'impact accompagnant le document: Règlement du Parlement Européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2016) 201 final.

p.j.: SWD(2016) 201 final

Bruxelles, le 15.6.2016
SWD(2016) 201 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

Résumé de l'analyse d'impact

accompagnant le document:

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux
marchés de gros de l'itinérance**

{COM(2016) 399 final}
{SWD(2016) 202 final}

Résumé
Analyse d'impact concernant la proposition législative relative aux tarifs de gros de l'itinérance
A. Nécessité d'une action
Pourquoi? Quel est le problème abordé?
Les colégislateurs ont approuvé la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail pour les déplacements périodiques dans l'UE à partir du 15 juin 2017 [régime IATN¹ imposé par le règlement (UE) n° 531/2012/UE, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2120 du 25 novembre 2015, dit le «règlement concernant l'itinérance»] à condition que l'UE prenne, après un réexamen du marché de gros de l'itinérance par la Commission, les mesures législatives appropriées sur ledit marché pour que l'IATN puisse entrer en vigueur à la date prévue. Le réexamen du marché de gros de l'itinérance effectué par la Commission montre que les marchés de gros nationaux de l'itinérance ne fonctionnent pas bien et que cette situation devrait persister après l'entrée en vigueur de l'obligation d'IATN de détail. La présente analyse d'impact vise à déterminer la meilleure option pour réglementer le marché de gros de l'itinérance dans l'UE afin de permettre l'entrée en vigueur de l'IATN en 2017 tout en préservant la viabilité des modèles tarifaires nationaux. Les principales parties concernées par la mesure seront les opérateurs de réseau mobile de l'UE. Les principaux bénéficiaires seront tous les clients des opérateurs de réseau mobile de l'UE qui utilisent les services de communications mobiles lors de leurs déplacements dans l'Union.
Quel objectif cette initiative devrait-elle atteindre?
Cette initiative vise à proposer des mesures appropriées qui, appliquées au marché de gros de l'itinérance, rendraient ce dernier compatible avec l'obligation faite aux opérateurs de réseau mobile de l'UE de fournir des services de détail aux tarifs nationaux à partir du 15 juin 2017. Lors de l'évaluation de ces mesures, la Commission a tenu compte de la nécessité de veiller à ce que les fournisseurs de services d'itinérance puissent recouvrer l'ensemble des coûts de la fourniture en gros de services d'itinérance réglementés, y compris les coûts associés et communs. Par conséquent, les options sont évaluées en fonction des objectifs politiques énoncés dans le règlement concernant l'itinérance: (i) faire en sorte que la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail soit viable pour tous, ou quasiment tous, les opérateurs de l'UE, sans provoquer de distorsion sur les marchés nationaux; (ii) garantir le recouvrement des coûts au niveau du marché de gros, tout en préservant les incitations à investir dans les réseaux visités et en évitant de fausser la concurrence nationale sur les marchés visités.
Quelle est la valeur ajoutée de l'action à l'échelle de l'Union?
En vertu du règlement concernant l'itinérance, la Commission devait réexaminer le marché de gros de l'itinérance et présenter des propositions appropriées pour permettre la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail dans l'UE à partir du 15 juin 2017. Cette suppression ne sera possible que si les mesures nécessaires à cet effet, au niveau du marché de gros, ont été adoptées et sont applicables à la date indiquée. Par conséquent, si aucune mesure n'est proposée, l'obligation de suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail à partir du 15 juin 2017, prévue par le règlement concernant l'itinérance, ne pourrait pas être appliquée à cette date car les éléments disponibles montrent que le régime législatif actuellement applicable au marché de gros ne constitue pas une base suffisante pour introduire l'IATN.
B. Les solutions
Quelles options législatives et non législatives ont été envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?
Outre les implications en matière de mise en œuvre, l'évaluation des options se fonde sur les éléments suivants: une estimation au niveau national du coût moyen de l'IATN pour les fournisseurs de services d'itinérance au détail par rapport à leurs recettes nationales moyennes; un test de viabilité au niveau de l'opérateur; l'ensemble des coûts pertinents au niveau du marché de gros pour les réseaux visités par rapport aux estimations de coûts, au niveau actuel des tarifs de terminaison d'appels mobiles et aux tarifs nationaux de gros et de détail. Quatre options sont envisagées. <i>Option 1 – Aucune action au niveau de l'Union</i> (scénario de référence). L'IATN ne serait pas applicable à partir du 15 juin 2017 et les consommateurs continueraient à payer des frais d'itinérance supplémentaires au détail après cette date. <i>Option 2 – Maintenir le plafond des prix de gros de l'itinérance dans l'UE au niveau actuel.</i> L'IATN ne serait pas viable pour au moins 20 % des opérateurs de notre échantillon et/ou dans au moins six États membres.

¹ Itinérance aux tarifs nationaux

Option 3 – Fixer le plafond des prix de gros de l'itinérance dans l'UE à un niveau inférieur à celui d'aujourd'hui. L'analyse montre que cette option est celle qui permet d'atteindre le mieux les objectifs politiques.

Option 4 – Appliquer aux prix de gros de l'itinérance des plafonds par pays. Cette option ne permet pas d'améliorer sensiblement la viabilité de l'IATN au niveau de l'opérateur par rapport à l'option 3, et elle présente en outre des risques plus élevés en ce qui concerne le recouvrement des coûts au niveau du marché de gros, ainsi que des difficultés de mise en œuvre considérables.

Qui soutient quelle option?

Les résultats de la consultation publique montrent que les opérateurs sont divisés sur la question de savoir quelle est la mesure réglementaire la plus appropriée au niveau du marché de gros pour assurer la viabilité de l'IATN. Certains opérateurs historiques et opérateurs ayant une large base, et en général les opérateurs à fort trafic entrant, soutiennent que l'IATN est viable avec les plafonds actuellement applicables aux prix de gros de l'itinérance (option 2), alors que d'autres, en particulier les petits opérateurs, les opérateurs de réseau virtuel mobile et ceux qui ont un fort trafic sortant, estiment que ces plafonds doivent être considérablement abaissés pour que l'IATN soit viable (option 3). L'option 4 n'a pratiquement pas reçu de soutien lors de la consultation publique.

C. Incidences de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

L'option 3 (abaisser les plafonds des prix de gros de l'itinérance dans l'UE) prévoit de *fixer le plafond des prix de gros de l'itinérance à 4 centimes d'euro/min pour les appels, 1 centime d'euro/SMS et 0,85 centime d'euro/Mo*, ce qui permettra de mettre en œuvre l'IATN de manière viable dans l'UE, notamment pour les opérateurs ayant moins de pouvoir de négociation, tout en permettant aux opérateurs des réseaux visités de recouvrer les coûts prévisibles de la fourniture en gros de services d'itinérance et en préservant les incitations à investir sur les marchés visités. Le niveau de plafonnement en vertu de l'option 3 laisse également de la place à la concurrence au-dessous du plafond, en permettant notamment aux opérateurs de tirer des avantages économiques de leur taille et donc de négocier des tarifs plus bas.

L'analyse montre aussi que le fait de permettre aux opérateurs des réseaux visités et d'origine de convenir de ne pas appliquer de plafond tarifaire mais de passer plutôt un contrat non réglementé, par exemple sous la forme d'une tarification fondée sur la capacité ou autre, aurait un effet positif sur le marché de gros de l'itinérance et est donc proposé à titre de mesure complémentaire.

L'option 3, qui rendra possible la mise en œuvre l'IATN à partir de juin 2017, aura un effet positif considérable en permettant l'alignement des tarifs des services d'itinérance sur les tarifs nationaux pour les consommateurs qui se déplacent dans l'UE, conformément à la décision prise par les colégislateurs en 2015.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

L'option privilégiée n'entraîne aucun coût administratif ou technique supplémentaire par rapport à la réglementation actuellement applicable au marché de gros de l'itinérance dans l'UE. Imposer aux opérateurs de réseau mobile des tarifs de gros des services d'itinérance inférieurs pourrait, à court terme, faire diminuer les recettes que les opérateurs tirent de ces services lorsqu'ils accueillent sur leur réseau les clients en itinérance d'opérateurs étrangers, tout en réduisant, dans le même temps, les coûts de gros qu'ils doivent supporter lorsqu'ils fournissent à leurs propres clients des services d'itinérance au détail. Cependant, la mise en œuvre de cette option devrait entraîner une demande accrue de services mobiles pour les déplacements dans l'UE, notamment en ce qui concerne les données, ce qui devrait contribuer à atténuer ces effets et, dans une large mesure, à les compenser. Cela favorisera le développement de nouveaux usages d'appareils connectés et d'applications sur les déplacements dans l'UE, générant ainsi, pour les opérateurs de réseau mobile de l'UE, d'importantes recettes supplémentaires, lesquelles seront, à moyen terme, bien supérieures à celles qui proviennent aujourd'hui de l'utilisation limitée des services d'itinérance dans l'UE. La mesure s'inscrit ainsi dans le droit fil des autres initiatives prises au titre de la stratégie pour un marché unique numérique de la Commission.

Comment les entreprises, les PME et les microentreprises seront-elles concernées?

Petits opérateurs de réseau mobile et opérateurs de réseau virtuel mobile: l'incidence positive devrait être significative car ces opérateurs ont davantage de difficultés à accéder à des tarifs de gros de services d'itinérance avantageux. Une fois l'initiative adoptée, ils pourront bénéficier de tarifs de gros qui leur permettront de fournir au détail des services d'itinérance aux prix nationaux.

Entreprises en ligne et start ups: pour ces entreprises, l'incidence sera nettement positive car le recours à leurs services en itinérance augmentera, ce qui multipliera les possibilités de fournir des services aux consommateurs qui se déplacent dans l'UE. L'initiative va promouvoir l'utilisation transfrontières d'appareils/services/applications mobiles connectés, ce qui favorisera l'innovation.

PME: l'incidence positive sera considérable pour les PME qui ont des salariés appelés à se déplacer dans l'UE dans

le cadre professionnel (diminution du montant des factures).
Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?
L'initiative proprement dite n'aura pas d'incidence sur les administrations publiques nationales. Les autorités réglementaires nationales (ARN) contrôleront la conformité au règlement concernant l'itinérance, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2120 et assureront le suivi.
Y aura-t-il d'autres incidences notables?
Il ne devrait pas y avoir d'incidence notable sur les pays tiers, le commerce international ou les investissements. Le règlement de l'UE concernant l'itinérance est un acte législatif principalement destiné à contribuer à la création du marché intérieur de l'UE. Son champ d'application est limité au trafic intra-UE, lorsqu'un client d'un opérateur de réseau de l'UE utilise, en itinérance, le réseau d'un autre opérateur de l'UE. L'UE, membre de plein droit de l'Organisation mondiale du commerce, constitue une structure d'intégration économique au sens de l'article V de l'AGCS et, à ce titre, elle bénéficie, ainsi que ses États membres, d'une dérogation en vertu dudit article. Le règlement de l'UE concernant l'itinérance ne s'appliquant qu'au marché intérieur de l'UE, le fait que les tarifs (de gros et de détail) de l'itinérance dans l'UE diffèrent de ceux qui sont applicables en dehors de l'UE ne pose pas de problème de discrimination ni de difficultés eu égard au traitement de la nation la plus favorisée.
D. Suivi
Quand la législation sera-t-elle réexaminée?
La Commission doit présenter un rapport tous les deux ans à partir de juin 2018. En vertu du règlement concernant l'itinérance, les ARN doivent surveiller et superviser la compatibilité de l'application des mesures audit règlement et l'ORECE doit recueillir auprès des ARN des données sur l'évolution des prix de détail et de gros (qu'elle communique au moins deux fois par an à la Commission).